

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2024

DELIBERATION

NOMENCLATURE PREFECTURE : 9.1 AUTRES DOMAINES DE COMPETENCE
OBJET : DEROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2025

- Total : 56** L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf décembre, le Conseil Communautaire, légalement convoqué le douze décembre, s'est assemblé au théâtre Donald Cardwell, 1 avenue de Villiers à Draveil (91210) sous la Présidence de Olivier CLODONG
- Présents : 38** Eric ADAM ; Damien ALLOUCH ; Eric BASSET ; Faten BENAHMED ; Gilles CARBONNET ; Sylvie CARILLON ; Christophe CARRERE ; Thomas CHAZAL ; Céline CIEPLINSKI ; Olivier CLODONG ; Romain COLAS ; Christine COTTE ; Michaël DAMIATI ; Arnaud DEGEN ; Marie DELAROCHE ; Dominique DEVERNOIS ; Valérie DOLLFUS ; Benjamin DONEKOGLU ; Christian FERRIER ; Christine GARNIER ; Fabrice GAUDUFFE ; Joël GRUERE ; François GUIGNARD ; Faten HIDRI ; Anne-Marie JOURDANNEAU FORT ; Colette KOEBERLE ; Nicole LAMOTH ; Klerwi LANDRAU ; Jean-Claude LE ROUX ; Jérôme MEUNIER ; Muriel MOISSON ; Françoise NICOLAS ; Pascal ODOT ; Christina PEDRI ; Sabine PELLON ; Régis PHILIPPE ; Valérie RAGOT ; Laurent ROUSSET
- Représentés : 15** Monique BAILLOT représentée par Faten BENAHMED ; Thierry BATTESTI représenté par Régis PHILIPPE ; Gaëlle BOUGEROL représentée Gilles CARBONNET ; Sylvie DONCARLI représentée par Anne-Marie JOURDANNEAU FORT ; Nicolas DUPONT-AIGNAN représenté par Olivier CLODONG ; Marie-Hélène EUVRARD représentée par Eric ADAM ; Jocelyne FALCONNIER représentée par Fabrice GAUDUFFE ; Annie FONTGARNAND représentée par Michaël DAMIATI ; Bruno GALLIER représentée par Valérie RAGOT ; Constant LEKIBY représenté par Sabine PELLON ; Richard PRIVAT représenté par Faten HIDRI ; Georges PUJALS représenté par Arnaud DEGEN ; Danielle ROUSSEAU-NUSBAUM représenté Nicole LAMOTH ; Aly SALL représenté par Christian FERRIER ; Fouad SARI représenté par Joël GRUERE ;
- Absents : 3** Gabin ABENA ; François DUROVRAY ; Sandrine LAMIRE

2024-087

SECRETAIRE DE SEANCE
Gilles CARBONNET

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles, sise au 56, Avenue St Cloud 78000 Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, adressé à son Président, aux coordonnées figurant en entête de la présente délibération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Cette possibilité peut s'exercer par voie postale ou par voie électronique (via le Télérecours citoyens www.telerecours.fr)

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois par voie postale ou électronique. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Date de publication : 23/12/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2024

DELIBERATION

2024-087

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2025

VU la note explicative et de synthèse du Président,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-1, L5211-10,

VU le Code du travail et notamment son article L.3132-3 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/951 du 14 décembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres Val de Seine,

VU l'arrêté du préfet de l'Essonne n° 2019-PREF-DRCL-410 du 25 octobre 2019 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

CONSIDERANT le principe du repos légal des salariés le dimanche, constituant à la fois un acquis social et une règle d'ordre public : « dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche » (article L. 3132-3 du code du travail),

CONSIDERANT que le principe du repos dominical connaît plusieurs types de dérogations qui permettent d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche, des dérogations permanentes, des dérogations fixées par le préfet et des dérogations fixées par le maire,

CONSIDERANT que la loi du 6 août 2015 susvisée a modifié la plupart des dérogations au principe du repos dominical, notamment la dérogation dite « des dimanches du maire »,

CONSIDERANT que l'article L.3132-26 du Code du travail dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque activité de commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal, dans la limite de cinq dimanches par an. L'application de cette dérogation est soumise à des obligations légales nouvelles comme la date limite de prise de l'arrêté, les consultations obligatoires préalables et la protection des salariés,

CONSIDERANT qu'au-delà de cinq dimanches et dans la limite de douze dimanches annuels la décision est soumise à l'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membre.

Le nombre, la liste des dimanches et la nature des activités de commerces de détail concernés sont arrêtés avant le 31 décembre pour l'année précédente,

CONSIDERANT que la décision prise par l'organe délibérant de l'EPCI est réputée conforme et lie le Maire de la commune membre, qui ne pourra émettre un avis contraire,

CONSIDERANT que cette décision porte sur la nature des commerces de détail et non sur une enseigne en particulier. Elle s'applique ainsi à tous les commerces de la ville relevant de la même activité et n'est pas assujettie à une demande particulière d'un commerçant,

CONSIDERANT que dans ce cadre, un courrier en date du 10 juin 2024 a été adressé aux neuf communes de la Communauté d'Agglomération afin de connaître leurs intentions en matière de dérogation au repos dominical.

CONSIDERANT que les communes de Brunoy, Crosne, Draveil, Quincy-Sous-Sénart et Vigneux-sur-Seine ont retourné les demandes relatives à leur territoire en termes de dérogation au repos dominical supérieure à cinq dimanches dans l'année 2025. Celles-ci sont regroupées, et répertoriées par activité, dans le document de synthèse annexé à la présente délibération.

Le Bureau communautaire consulté,

La Commission Excellence environnementale, Aménagement, Tourisme, Projet de territoire, Développement économique, Mobilités et Travaux entendue,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,
5 voix s'abstenant (C. CIEPLINSKI, E. BASSET, C. CARRERE, F. GUIGNARD, B. DONEKOGLU)

Article unique : REND un avis favorable sur les demandes de dérogations au repos dominical ci -annexées.

Fait et délibéré, les jour, mois et an, susdits.

Pour extrait conforme,

#signature#